



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° R03\_2025\_05\_12\_00004**

**portant mise en demeure de la société EDF SEI pour ses installations situées à Dégrad des Cannes sur la commune de Rémire-Monjoly de respecter les prescriptions qui lui sont applicables**

### **LE PRÉFET**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 27 avril 1994 n°647 1D/4B autorisant l'exploitation d'installation de combustion et de stockage FOD à la centrale EDF de Dégrad des Cannes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 n° R03-2023-09-11-00005 relatif à l'installation de combustible soumise à autorisation exploitée par la société Électricité de France (EDF) à Rémire-Monjoly ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à l'inspection du 4 avril 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 15 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier recommandé en date du 15 avril 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 avril 2025 ;

**Considérant** que lors de la visite du 04 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non fonctionnement de la couronne de refroidissement des bacs GDK 006 BA et GDK 005 BA, qui est un équipement constitutif d'une mesure de maîtrise des risques ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas d'incendie le défaut de fonctionnement de la couronne de refroidissement des bacs GDK 006 BA et GDK 005 BA ne peut empêcher la propagation du sinistre et peut entraîner des effets dominos ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDF SEI de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les remarques de l'exploitant ont été prises en compte ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société EDF SEI exploitant une installation de production thermique sise ZI de Dégrad des Cannes sur la commune de Rémire-Monjoly est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 en assurant le bon fonctionnement du système de lutte contre l'incendie des bacs GDK 006 BA et GDK 005 BA concourant à la maîtrise des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dès notification du présent arrêté, dans l'attente de la mise en conformité du système de lutte contre l'incendie associé aux bacs GDK 006 BA et GDK 005 BA, l'exploitant prend les dispositions techniques et organisationnelles pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent. Il rend compte à l'inspection des actions prises en ce sens.

**Article 3 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La secrétaire générale des services de l'État, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 MAI 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination  
et de l'Animation Territoriale

  
Margot RENAULT

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane - Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex - soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau, 75008 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane - 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).